

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} janvier au 31 mars 2009

Sommaire de production	2
Tableaux de production	3
Activités au sein de la collectivité	5
Demandes de révision judiciaire	5
Décisions récentes	10

Sommaire de production

- Le Tribunal avait 3 936 dossiers actifs à la fin du premier trimestre de 2009, une réduction par rapport au total de 4 009 enregistré à la fin du quatrième trimestre de 2008.
- L'objectif à long terme du Tribunal, ou l'état d'équilibre visé, est de 4 000 dossiers actifs. Le total de 3 936 dossiers actifs à la fin du premier trimestre de 2009 représente une réduction considérable par rapport au nombre record de 5 492 enregistré à la fin du troisième trimestre de 2006. Grâce aux progrès accomplis, les parties commencent à noter une diminution de la période d'attente avant d'obtenir une date d'audience. D'autres améliorations sont prévues à cet égard en 2009 et en 2010. Le Tribunal vise à offrir une date d'audience au cours des quatre mois suivant confirmation que l'appel est prêt à aller en audience.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 022; de ce nombre, 862 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou la Commission) et 160 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à commencer. À titre de comparaison :
 - o au cours du quatrième trimestre de 2008, le Tribunal avait enregistré 824 nouveaux appels et 146 réactivations de dossiers;
 - o au cours du premier trimestre de 2008, le Tribunal avait enregistré 779 nouveaux appels et 151 réactivations de dossiers;
 - o en 2008, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 55 et il a été de 55 au cours du premier trimestre de 2009. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 056. Ce chiffre se compose de 347 règlements résultant de procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et de 709 règlements après audience. Du nombre de règlements après audience, 690 l'ont été par décision.
- Le Tribunal avait 3 694 dossiers inactifs à la fin du premier trimestre de 2009 (comparativement à 3 816 à la fin du quatrième trimestre de 2008).
- Le Tribunal a émis 85 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours au cours du premier trimestre de 2009, comparativement à 84 % en 2008.

Dans le cadre de sa procédure d'avis d'appel, le Tribunal demande aux parties et aux représentants d'assumer la responsabilité de l'avancement de leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ces dossiers devraient être fermés pour cause de désistement au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du premier trimestre de 2009, la liste des avis d'appel comptait 1 251 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 3 936 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 3 694 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q3-2006	5 492
Q4-2006	5 226
Q1-2007	5 170
Q2-2007	5 044
Q3-2007	4 955
Q4-2007	4 650
Q1-2008	4 532
Q2-2008	4 227
Q3-2008	4 048
Q4-2008	4 009
Q1-2009	3 936

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q3-2006	1 087
Q4-2006	1 007
Q1-2007	1 026
Q2-2007	950
Q3-2007	939
Q4-2007	978
Q1-2008	930
Q2-2008	920
Q3-2008	833
Q4-2008	970
Q1-2009	1 022

C. Règlements

Période	Règlements – total	Avant audience	Après audience
Q3-2006	1 083	426	657
Q4-2006	1 161	362	799
Q1-2007	1 149	383	766
Q2-2007	1 132	366	766
Q3-2007	1 031	370	661
Q4-2007	1 219	427	792
Q1-2008	1 173	386	787
Q2-2008	1 213	375	838
Q3-2008	1 025	299	726
Q4-2008	1 029	268	761
Q1-2009	1 056	347	709

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q3-2006	4 303
Q4-2006	4 235
Q1-2007	4 119
Q2-2007	4 109
Q3-2007	4 073
Q4-2007	4 067
Q1-2008	4 067
Q2-2008	4 085
Q3-2008	4 059
Q4-2008	3 816
Q1-2009	3 694

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q3-2006	1 308	- 73
Q4-2006	1 420	112
Q1-2007	1 353	- 67
Q2-2007	1 297	- 56
Q3-2007	1 294	- 3
Q4-2007	1 358	62
Q1-2008	1 233	- 125
Q2-2008	1 245	12
Q3-2008	1 232	- 13
Q4-2008	1 212	- 20
Q1-2009	1 251	39

Activités au sein de la collectivité

Garth Dee et Wendy Reynolds, membres du personnel du Tribunal, ont organisé et animé une séance de formation publique très réussie le 18 février 2009. La séance portait sur la préparation efficace aux audiences du Tribunal. Sophie Martel, vice-présidente, et John Moore, vice-président, ont répondu aux questions des participants. Nous invitons les personnes intéressées à visionner la séance sous forme de webémission à nous écrire à outreach.registration@wst.gov.on.ca pour obtenir le lien permettant d'y accéder.

Le Tribunal a publié un numéro de son bulletin, *Gros plan*. Ce bulletin se trouve sur le site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.

En janvier 2009, le personnel du Tribunal a continué à appuyer la SOAR (Society of Ontario Adjudicators and Regulators) en contribuant à une demi-journée de formation au sujet de la réglementation des parajuristes. Angelina Petherbridge et David Beattie ont participé aux activités du comité organisateur, et Debra Dileo, directrice des services d'appel, a fait une présentation. Angelina Petherbridge et Maria Erskine sont membres du comité du personnel administratif de la SOAR.

Demandes de révision judiciaire

Premier trimestre de 2009

Le premier trimestre de 2009 a été à la fois fertile en activité et fructueux au chapitre des révisions judiciaires. Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du premier trimestre de 2009. Ce rapport fait seulement état des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. **Décision n^o 855/03 (15 novembre 2005)**

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux comportant une assurance-maladie, une assurance-dentaire et une pension. Les contributions de l'employeur étaient fondées sur le nombre d'heures de travail du travailleur. Aux termes du programme d'avantages sociaux, une partie des contributions servait à maintenir les contributions du travailleur jusqu'à concurrence d'un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion, et il alléguait que les contributions de l'employeur devaient être incluses dans le calcul de la base salariale aux fins de ses prestations d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la

Commission ne prévoyait pas l'inclusion de telles contributions dans la base salariale. Il n'y avait pas de lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations touchées par le travailleur. La vice-présidente a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs en Ontario dans les revenus des travailleurs, ou que certains travailleurs reçoivent un revenu non imposable.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. La Commission a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire, et sa motion a été accueillie. La Cour divisionnaire a entendu cette demande de révision judiciaire le 27 juin 2007.

Les juges Jennings, Swinton et Lederman de la Cour divisionnaire ont émis leur décision le 10 septembre 2007. Les juges Jennings et Lederman ont conclu en majorité que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable parce qu'elle négligeait de tenir compte de la preuve relative au contexte législatif contenue dans les observations faites à la vice-présidente. Ils ont décidé que la décision devait être annulée et que le Tribunal devait entendre l'appel de nouveau en se conformant aux constatations de la majorité.

Dans sa décision de dissidence, la juge Swinton a conclu que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. Elle a noté que cela n'avait pas été soulevé à la Commission et qu'il ne s'agissait pas d'une question majeure dans d'autres observations. Elle a aussi noté que le défaut de faire référence à certains éléments de preuve n'est pas nécessairement fatal pour une décision de tribunal administratif. La juge Swinton a aussi fait observer que le contexte législatif joue un rôle limité dans l'interprétation de la législation en raison de préoccupations relatives à sa fiabilité. Elle a soutenu que la conclusion du Tribunal dans ce cas cadrait avec son domaine d'expertise.

Le Tribunal a déposé un avis de motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel. En janvier, les juges Winkler, Rosenberg et Lang de la Cour d'appel ont accordé l'autorisation d'interjeter appel. La Commission a agi comme intervenante de nouveau.

La Cour d'appel a entendu l'appel du Tribunal le 11 septembre 2008, et les juges Borins, Rosenberg et Gillese ont différé leur décision. La Cour a accueilli l'appel du Tribunal dans une décision majoritaire (Gillese dissident) émise le 21 octobre 2008. La majorité a été d'accord avec la juge Swinton que la décision du Tribunal n'était pas déraisonnable et que le Tribunal s'était acquitté de sa tâche en déterminant ce qui s'entend de « gains » au sens de la Loi et de la politique de la Commission. Elle a aussi indiqué que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. La majorité a

soutenu que le Tribunal a examiné les éléments de preuve voulus et qu'il a appliqué la politique de la Commission en concluant que les contributions de l'employeur aux avantages sociaux ne devaient pas être incluses dans le calcul des gains d'avant l'accident.

La majorité a aussi noté que la clause privative dans la législation est la plus « solide » en Ontario. Bien que la norme de contrôle après *Dunsmuir* soit celle de la raisonnable, la jurisprudence existante démontre que les cours de révision peuvent s'immiscer seulement quand ils n'arrivent à trouver aucun motif logique pouvant avoir mené le Tribunal à sa décision.

Le travailleur a fait une demande en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Les deux parties ont déposé leur exposé du droit. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait la décision de la Cour suprême du Canada au sujet de la demande en autorisation.

2. *Décisions n^{os} 610/05 (23 septembre 2005) et 610/05R (8 juin 2006)*

Le travailleur a interjeté appel de la décision de ne pas lui reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles cardiaques qu'il attribue au stress. Aux termes de la politique applicable, la Commission considère les troubles cardiaques comme étant reliés au travail quand un lien de causalité est démontré entre les troubles cardiaques et l'accident du travail. Dans les cas de stress, la politique exige des troubles émotionnels graves dont les symptômes apparaissent sans retard important.

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur après un examen approfondi des faits. Le Tribunal a constaté qu'il n'y avait pas eu de crise cardiaque aux moments pertinents, qu'il n'y avait pas eu de troubles émotionnels graves occasionnés par le travail et que le travailleur présentait plusieurs importants facteurs de risque préexistants, à un tel point que le stress professionnel était insignifiant dans ses troubles cardiaques continus.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire dans laquelle il n'était pas représenté. Il a soutenu que le comité avait commis plusieurs erreurs et infractions à la justice naturelle. Les juges Wilson, Reilly et Karakatsanis ont entendu la demande de révision judiciaire le 9 février 2009. Dans sa décision, émise le 20 février, la Cour a rejeté la demande à l'unanimité en concluant que, contrairement à ses allégations, le travailleur avait eu la chance de faire des observations de sorte qu'il n'y avait pas eu manquement à la justice naturelle. La Cour a aussi conclu que les constatations de fait du Tribunal s'appuyaient largement sur la preuve et que ses conclusions étaient raisonnables.

3. *Décision n^o 1118/07 (18 janvier 2007)*

Le demandeur avait apparemment été blessé pendant son emploi à une centrale nucléaire, et il avait intenté une action contre son employeur.

L'employeur a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur, et le Tribunal a accueilli sa demande. Selon le vice-président, le fait que l'employeur était une entreprise fédérale ne supprimait pas la compétence du Tribunal, et il a conclu que la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ne limitait pas le droit de demander une indemnité.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et l'employeur ont déposé leur mémoire. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 17 octobre 2008.

Les juges Ferrier, Wilson et Lederman ont rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. Bien que le Tribunal ait soutenu que la norme de contrôle judiciaire était celle de la raisonnable, la Cour a conclu que la décision du Tribunal était correcte de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si c'était bien la norme applicable. La Cour d'appel a indiqué qu'elle était d'accord avec la conclusion du Tribunal que la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ne créait pas un nouveau délit civil pour cause d'infraction, que la compétence fédérale en matière d'énergie nucléaire ne supprimait pas la compétence provinciale en matière d'indemnisation des travailleurs et que l'article 12 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* préservait les droits prévus en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* provinciale.

Le travailleur a déposé une demande en autorisation d'appel à la Cour d'appel. Le représentant du travailleur s'est ensuite retiré de l'affaire, et le travailleur a commencé à assurer sa propre représentation. Le Tribunal et son co-intimé ont consenti à lui donner jusqu'au 15 mars pour déposer son dossier de demande. Le travailleur n'a pas déposé ses documents dans ce délai, et la Cour d'appel a rejeté sa demande pour cause de retard. À la fin du trimestre, le travailleur avait indiqué qu'il tenterait de nouveau de faire repousser l'échéance du dépôt de ses documents. Le Tribunal et son co-intimé ont informé le travailleur qu'ils ne consentiraient pas à un nouveau délai et qu'ils ne prendraient pas position dans l'éventualité où il présentait une motion en vue d'obtenir un tel délai.

4. Décision n° 556/03 (27 juin 2008)

En septembre 1997, le travailleur a subi une lésion professionnelle et il a commencé par toucher des prestations pour la région lombaire et la tête, y compris une indemnité pour perte non financière (PNF) de 57 %. Il a aussi touché des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'à l'automne de 1999, quand la Commission a mis fin à ces prestations en se fondant sur une vidéo-surveillance. La Commission a aussi annulé l'indemnité pour PNF pour la tête et elle a réduit à 5 % l'indemnité pour PNF pour le dos. Dans une instance connexe, le travailleur a été poursuivi pour avoir négligé de déclarer un changement important dans sa situation et il a plaidé coupable.

L'employeur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir la cessation des prestations pour PG après le 3 septembre 1997 et la révocation de l'indemnité pour PNF de 5 % pour la région lombaire. Le travailleur a interjeté un appel incident pour demander le rétablissement de ses prestations pour la tête et le cou, des prestations continues pour PG après le 21 avril 1998 et le droit à une indemnité pour douleur chronique ou pour invalidité psychotraumatique, ou les deux.

Dans la *décision n° 556/03*, le comité a accueilli l'appel de l'employeur et a rejeté celui du travailleur. Le comité a fait référence aux bandes de vidéo-surveillance qui montraient, entre-autres, le travailleur en train de déplacer des dalles de 50 livres et d'enlever un arbre de sa propriété au moyen d'une pioche. Le comité a conclu qu'il s'agissait d'activités physiquement exigeantes qu'une personne atteinte de graves problèmes de dos ne pourrait pas effectuer.

Le travailleur avait eu quatre accidents de voiture avant son accident du travail. Le comité a noté plusieurs points. La Commission n'avait pas tous les rapports médicaux au sujet de ces accidents. Avant son accident du travail, le travailleur s'était plaint à ses compagnies d'assurance au sujet de maux de tête, d'étourdissements, de problèmes cognitifs, de dépression, de maux de cou et de lombalgie. Quand il avait vu ses spécialistes après la lésion de 1997, le travailleur ne leur avait pas parlé de ses accidents de voiture. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, il était peu probable que le travailleur ait perdu conscience ou qu'il ait subi une fracture du crâne lors de son accident du travail. Le comité a conclu que le travailleur avait seulement droit à des prestations pour PG pour des troubles à la région lombaire pendant quatre semaines et qu'il n'avait droit à aucune prestation pour la tête et le cou.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Après un retard dû au défaut du représentant du travailleur de répondre aux demandes de renseignements relatives à la transcription, les deux parties ont déposé leur mémoire. Cette demande de révision judiciaire devrait être entendue le 14 mai à Toronto.

5. *Décisions n°s 351/07 (19 mars 2007) et 351/07R (6 mars 2008)*

Le travailleur a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations d'invalidité totale pour une période de dix ans au motif que le Tribunal avait rejeté son programme autonome de réadaptation professionnelle. Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal.

Le travailleur demande aussi une ordonnance interlocutoire certifiant la révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les demandes d'indemnité en application de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ont été rejetées uniquement en raison de

conclusions adverses au sujet de leur programme autonome de réadaptation professionnelle.

Le fait de lier un recours collectif à une demande de révision judiciaire est un recours inédit pour le Tribunal. À la fin du trimestre, le Tribunal examinait les questions de procédure soulevées par cette instance avec le représentant du demandeur.

6. *Décisions n^{os} 207/05 (11 avril 2005) et 207/05R (10 janvier 2006)*

Le demandeur avait été blessé dans un accident de voiture. Il dormait dans un camion gros porteur propriété de l'entreprise de camionnage défenderesse qui était conduit par le défendeur. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que le demandeur et le conducteur défendeur étaient des travailleurs de l'entreprise de camionnage de l'annexe 1 défenderesse et qu'ils étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. La vice-présidente a déclaré que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire plus de deux ans après la décision de réexamen du Tribunal.

Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Le défendeur, qui est le co-intimé du Tribunal dans la révision judiciaire, a déposé une motion pour barrer la révision judiciaire pour cause de retard. Comme le demandeur n'avait pas donné de raison pour le retard, le Tribunal a appuyé la motion. La motion a été entendue le 15 août 2008. Le juge Low a rejeté la motion sous réserve du droit des intimés de la renouveler lors à l'audience de la demande de révision judiciaire par la Cour divisionnaire.

Le Tribunal et son co-intimé ont déposé leur mémoire et attendent la date de l'audition de la demande de révision judiciaire.

7. *Décision n^{os} 1509/02 (2 février 2004) et 1509/02R (27 septembre 2006)*

Deux sœurs avaient été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n^o 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n^o 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n^o 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n^o 1384/03*), après quoi elle a introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : À notre avis, le Tribunal a examiné la preuve attentivement et a motivé sa décision. La décision à laquelle il est parvenu en se fondant sur la preuve n'est pas manifestement déraisonnable [traduction].

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n° 2. L'employeur a interjeté appel, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n° 1509/02*). La sœur n° 2 a fait une demande de révision judiciaire.

La sœur n° 2 a décidé d'ajourner sa demande de révision judiciaire pour permettre à son représentant de déposer une demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a consenti à l'ajournement.

La demande de réexamen reposait sur l'allégation que le comité avait négligé de tenir compte de l'argument subsidiaire selon lequel il aurait pu reconnaître le droit à une indemnité pour récidive. Le vice-président Crystal a rejeté la demande de réexamen au motif que la travailleuse avait négligé d'interjeter appel explicitement de la question de la récidive. Cependant, le vice-président Crystal a aussi noté que la Commission avait rendu une décision définitive au sujet de la question de la récidive et que la travailleuse pouvait demander une prorogation du délai d'appel si elle voulait en appeler de cette question.

Après avoir reçu la *décision n° 1509/02R*, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant. Son nouveau représentant a déposé une demande de prorogation. Dans la *décision n° 2021/07E*, émise au cours de ce trimestre, le vice-président Ferdinand a rejeté la demande de prorogation.

Le représentant de la travailleuse demande un réexamen du rejet de la demande de prorogation. Les documents ont été déposés et, à la fin du trimestre, la demande devait être confiée à un décideur en vue de son audition.

La demande de révision judiciaire est encore en attente.

8. *Décisions n°s 390/08 (22 février 2008) et 390/08R (17 juillet 2008)*

Le travailleur a fait une demande d'indemnité pour une lésion à la main, au bras et au dos après avoir été congédié par son employeur. La Commission lui a reconnu le droit à des prestations pour deux mois en 2004. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir d'autres prestations, et l'employeur a interjeté un appel incident pour contester le droit initial à une indemnité. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur et l'appel incident de l'employeur.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le représentant du travailleur a déposé son mémoire et, à la fin du trimestre, le Tribunal préparait le sien. Cette demande de révision judiciaire doit être entendue en septembre 2009.

9. *Décisions n°s 1132/02I (20 septembre 2002), 1132/02 (13 juillet 2004) et 1132/02R (15 juin 2005)*

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal au sujet de son droit initial à une indemnité pour une lésion à la région lombaire qu'il attribuait à des

incidents professionnels survenus en 1996 et en 1997. Le Tribunal a entendu l'appel au cours d'une audience de deux jours qui s'est déroulée en 2003 et 2004.

Le comité a estimé que le travailleur était un très piètre historien, en précisant que ses souvenirs de plusieurs événements contredisaient les documents au dossier et qu'ils étaient incompatibles avec les rapports médicaux et le long rapport d'enquête de la Commission. Le comité a conclu que la preuve était insuffisante pour appuyer l'allégation que le travailleur avait eu des problèmes lombaires liés au travail en novembre 1996. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité initiale pour aggravation par suite d'un accident survenu le 18 janvier 1997 mais qu'il avait seulement droit à des prestations de soins de santé étant donné qu'il n'avait pas eu d'arrêt de travail et qu'il n'avait pas eu de déficience permanente. Le comité a aussi conclu que le travailleur souffrait de problèmes de dos de longue date, au moins depuis 1998, et que ses problèmes continus étaient plus probablement attribuables au processus naturel de vieillissement plutôt qu'à l'accident de janvier 1997.

Le travailleur a intenté une action en dommages et intérêts contre le vice-président. La Cour a rejeté cette action en octobre 2006.

Le travailleur a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. L'employeur est le co-intimé dans cette demande. Le demandeur et le Tribunal ont déposé leur mémoire. Cette demande de révision judiciaire doit être entendue vers la fin d'avril 2009. À la fin du trimestre, l'employeur n'avait pas encore déposé son mémoire.

10. *Décisions n^{os} 397/05 (15 septembre 2006) et 397/05R (20 février 2007)*

Le travailleur s'est blessé aux pouces en 1999. Il a obtenu des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 17 décembre 2001 et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 25 % pour le pouce droit. Il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 17 décembre 2001, une indemnité pour PNF pour le pouce gauche ou des prestations pour douleur chronique ou invalidité psychotraumatique. Le travailleur a aussi interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour les épaules, le cou, la région lombaire, ou pour une dystonie, qu'il attribuait à la même lésion.

Le travailleur avait subi une lésion non indemnisable en 1998. Le dossier semblait indiquer que le travailleur souffrait de troubles psychologiques préexistants découlant de la lésion de 1998.

Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour des troubles non organiques mais non pour des troubles organiques en rapport avec ses différentes plaintes. Le comité a toutefois conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour douleur chronique, laquelle incluait une indemnité pour dystonie et une indemnité pour PNF en

rapport avec le pouce droit, ce qui devait remplacer l'indemnité pour PNF de 25 % pour le pouce gauche. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG totale continues à partir du 17 décembre 2001. Enfin, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une évaluation aux fins de sa réintégration sur le marché du travail.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il y avait des problèmes dans les documents du travailleur. Le représentant de ce dernier a modifié ses documents comme le Tribunal le lui avait demandé. À la fin du trimestre, le représentant du travailleur s'est engagé à envoyer la transcription au Tribunal, après quoi le Tribunal déposera son procès-verbal d'instance.

11. *Décisions n^{os} 1791/07 (28 août 2007) et 1791/07R (3 mars 2008)*

Le travailleur, un aide de cuisine, s'est blessé au cou en novembre 2004. Il a obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit lui a aussi été reconnu pour des troubles lombaires, d'épaule et de douleur chronique. Enfin, le travailleur a obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique. Il a aussi interjeté du montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le représentant du travailleur a signifié la demande à la Commission au lieu du Tribunal par inadvertance. Le Tribunal a consenti à permettre au représentant du travailleur de modifier ses documents sous réserve de certaines conditions visant à protéger les intérêts du Tribunal.

Le Tribunal a signifié et déposé son dossier. Lors de la préparation de son mémoire, le Tribunal a noté que le représentant du travailleur faisait référence à des éléments de preuve qui n'avaient pas été déposés au Tribunal. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen. À la fin du trimestre, le Tribunal traitait la demande de réexamen et la demande de révision judiciaire était en attente.

12. *Décisions n^{os} 2835/07 (17 décembre 2007) et 2835/07R (26 mai 2008)*

Le travailleur a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles organiques et psychologiques. Le Tribunal a rejeté son appel. Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. La nature de la demande de révision judiciaire du travailleur

n'est pas claire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance et, à la fin du trimestre, il attendait le mémoire du travailleur.

13. Décisions n^{os} 717/08 (30 avril 2008) et 717/08R (23 octobre 2008)

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal du refus de lui reconnaître une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 et de l'annulation de la confirmation de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis des services postaux et de messageries, lequel a entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel du travailleur. Il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau la base salariale à long terme du travailleur pour la période de mai 2000 à janvier 2003. Il a aussi conclu que l'EEA n'était pas approprié et que la perte de gains du travailleur devait être calculée en fonction d'un taux de salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal en alléguant que le calcul de sa base salariale à long terme aurait dû être plus élevé, que le comité aurait dû faire les calculs lui-même plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul de la base salariale à long terme. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Elle n'a pas accepté que les allégations du travailleur au sujet de la procédure avaient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. La nature des allégations du travailleur n'est pas claire. À la fin du trimestre, le travailleur avait retenu les services d'un représentant pour sa demande de révision judiciaire, et le Tribunal tentait d'éclaircir la nature de sa demande.

14. Décision n^o 985/05 (6 août 2008)

Dans cet appel instruit en français, la travailleuse était aide-infirmière dans un établissement de soins prolongés. La travailleuse a interjeté appel de la décision par laquelle la commissaire aux appels a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie.

La travailleuse demandait une indemnité pour incapacité en soutenant que sa fibromyalgie résultait d'un travail ardu. Le vice-président a noté que le travail ardu n'est pas un problème médical et qu'il n'y a pas de présomption que le travail ardu est dommageable, contrairement à ce qui se produit dans les cas de maladies professionnelles où l'exposition à certains éléments ou à certaines conditions est reconnue comme

dommageable pour la santé. Il n'y avait aucune preuve objective indiquant que la travailleuse avait contracté sa fibromyalgie en raison de son emploi. Le rhumatologue qui avait posé le premier diagnostic de fibromyalgie avait indiqué que cette affection n'était pas causée par l'effort physique professionnel.

La travailleuse, qui n'a pas de représentant, a transmis un avis de demande de révision judiciaire par télécopieur. Comme un acte introductif d'instance doit être signifié en personne, le Tribunal a téléphoné à la travailleuse pour l'informer qu'il n'accepterait pas un tel avis par télécopieur. À ce jour, la travailleuse n'a pas signifié sa demande dans les règles.

15. *Décisions n^{os} 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)*

Le travailleur a interjeté appel au sujet du droit à une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribue à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Le comité n'acceptait pas la version des faits du travailleur au sujet de l'accident et il ne croyait pas qu'il avait subi les lésions alléguées au cours de cet accident. Le comité a aussi conclu que tout problème résultant de l'accident s'était résorbé le 25 juin 1993.

Le travailleur, qui n'a pas de représentant, a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a refusé de payer pour les transcriptions d'audience ou de déposer un mémoire. Par suite d'appels téléphoniques du travailleur au personnel du Tribunal, le Tribunal n'accepte actuellement plus ses appels.

Le travailleur a demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et son co-intimé n'ont pas pris position à l'égard de sa demande. La Cour a accueilli la demande, et le travailleur a maintenant jusqu'au 30 juin 2009 pour mettre sa demande de révision judiciaire en état.

Décisions récentes

Choix et indemnité double : Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Loi de 1997) et la Loi sur les pensions fédérale

Dans la *décision n^o 1166/07* (19 février 2009) (E. Smith), le Tribunal a conclu que, en vertu de l'article 20 de la Loi de 1997, le travailleur devait choisir de

toucher des prestations en application de la Loi de 1997 ou de la *Loi sur les pensions* fédérale. Le travailleur revendiquait le droit à une indemnité pour mésothéliome. Il avait déjà touché des prestations d'Anciens Combattants Canada en application de la *Loi sur les pensions* pour un mésothéliome causé par l'exposition à l'amiante pendant qu'il était dans la marine. Il revendiquait maintenant le droit à une indemnité pour une exposition à l'amiante en Ontario entre 1971 et 1973.

L'article 20 s'applique quand un travailleur a droit à une indemnité dans le cadre de deux régimes législatifs pour le même accident. Rien d'important ne dépendait de la différence entre l'utilisation des mots « prestations » et « indemnisation » à l'article 20. La question n'était pas de savoir si les dispositions des différentes lois étaient exactement les mêmes mais plutôt si les paiements faits en application de la *Loi sur les pensions* cadraient avec le libellé de l'article 20 au sujet du droit à 1) une indemnisation 2) en application des lois d'une autre autorité législative 3) à l'égard de l'accident.

L'article 20 n'exclut pas le paiement d'une indemnité aux termes de la Loi de 1997 et de la *Loi sur les pensions* au travailleur qui subit deux accidents différents, quand le deuxième accident cause une aggravation de la lésion antérieure. Dans de tels cas, chaque régime n'est responsable que de la lésion relevant de son autorité législative. L'article 20 s'applique à la duplication du droit à une indemnité pour le même accident.

En l'espèce, la vice-présidente a estimé probable que seule une des expositions pertinentes avait causé le mésothéliome et qu'il n'y avait donc qu'un seul accident. Les faits ne semblent pas indiquer qu'il y avait eu un accident suivi d'un deuxième accident qui aurait aggravé le mésothéliome déjà causé par le premier accident. Une fois que le travailleur eu contracté le mésothéliome, une nouvelle exposition n'aurait pas empiré son degré de déficience. Les paiements faits en application de la *Loi sur les pensions* constituent, fondamentalement, une forme d'indemnisation payable aux termes des lois d'une autre autorité législative.

Droit aux prestations pour perte de gains (PG) après la retraite

Dans la *décision n° 250/09* (9 février 2009) (T. Mitchinson, M. Christie, D. Broadbent), le Tribunal examine la question du droit à des prestations pour PG quand un travailleur reçoit un diagnostic de maladie professionnelle après avoir pris sa retraite. Le comité a conclu qu'il n'y avait pas de fondement législatif ouvrant droit à des prestations pour PG pour la période en question. Le comité a appliqué les *décisions n°s 1581/06* et *884/08*, et il a conclu que le travailleur avait pris sa retraite volontairement et qu'il n'avait donc pas subi de perte de gains par suite de ses problèmes indemnifiables.

Obligation de rengagement – Nombre de travailleurs et inclusion des pompiers auxiliaires

Dans la *décision n° 1240/05* (13 janvier 2009) (S. Ryan, B. Young, J. Crocker), le Tribunal examine la question de savoir si les pompiers auxiliaires sont inclus dans le nombre de travailleurs employés par l'employeur aux termes des dispositions de rengagement de la Loi de 1997. Le paragraphe 41 (1) exige qu'un employeur offre de rengager un travailleur blessé. Le paragraphe 41 (2) prévoit une exception aux obligations de rengagement pour les employeurs qui emploient régulièrement moins de 20 travailleurs. Aux termes du paragraphe 2 (1), « travailleur » inclut le membre d'un corps municipal de pompiers auxiliaires. Si les pompiers auxiliaires étaient inclus, l'employeur employait plus de 20 travailleurs et les obligations de rengagement s'appliquaient à son cas. Le comité a conclu que les obligations de rengagement prévues à l'article 41 s'appliquaient à l'employeur. Le comité a conclu que la législature entendait inclure les pompiers dans la définition de travailleur de manière à les investir des mêmes droits et à leur imposer les mêmes obligations qu'à tous les travailleurs.

Le paragraphe 41 (16) prévoit que, si un travailleur dans une situation d'urgence est blessé, l'employeur qui est réputé être son employeur n'est pas tenu de se conformer à cette disposition. L'employeur réel est tenu de le faire mais l'employeur qui est réputé être l'employeur est tenu de payer les frais engagés par l'employeur réel pour se conformer au paragraphe 41 (16). Le paragraphe 41 (17) prévoit que le paragraphe 41 (16) s'applique aux membres d'un corps municipal de pompiers auxiliaires. Le comité a conclu que ces dispositions reconnaissent les circonstances particulières aux pompiers auxiliaires. Il n'y avait aucun autre libellé qualificatif excluant les pompiers auxiliaires en tant que travailleurs aux termes du paragraphe 41 (2).

Calcul des fonds mis en réserve aux fins du revenu de retraite

Dans la *décision n° 652/09* (30 mars 2009) (M. Crystal), le Tribunal a confirmé le calcul fait par la Commission pour déterminer le montant mis en réserve aux fins du revenu de retraite du travailleur et il a conclu que le montant de base pour le calcul de l'indemnité pour perte de revenu de retraite (PRR) est 10 % de tous les versements de l'indemnité pour perte économique future (PÉF) faits après déduction des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC). Dans la *décision n° 1878/04*, le Tribunal a précédemment déterminé que le montant de base pour le calcul de l'indemnité pour PRR était le montant total des versements de l'indemnité pour PÉF sans déduction des prestations du RPC. La Commission a demandé un réexamen, et le Tribunal a rejeté sa demande dans la *décision n° 1878/04R*, bien que le vice-président ait noté que la législation pouvait raisonnablement admettre l'interprétation du Tribunal et celle de la Commission.

Depuis que le Tribunal a émis la *décision n° 1878/04R*, la Commission a publié le document n° 18-04-17 de son *Manuel des politiques opérationnelles* (MPO). Ce document définit maintenant ce qui s'entend des versements de l'indemnité pour PÉF en précisant qu'il s'agit du montant réel versé au travailleur avec déduction des prestations du RPC.

Le vice-président a noté que le Tribunal a traité la même question dans la *décision n° 1878/04*, mais ce avant que la politique de la Commission comporte la définition susmentionnée. Le document n° 18-04-17 indique qu'il s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} août 2003 ou après cette date pour les accidents survenus du 2 janvier 1990 au 31 décembre 1997. Le vice-président a conclu que la politique n'établit pas rétroactivement un mode de calcul différent pour le montant de base de l'indemnité pour PRR mais qu'elle éclaircit l'interprétation du paragraphe 44 (1) en réponse aux interprétations incohérentes antérieures de la Commission et du Tribunal, et qu'il ne s'agit pas d'un changement de fond. Le vice-président a donc conclu que la politique s'appliquait en l'espèce.

Versements d'intérêts sur les prestations en retard

Dans la *décision n° 15/09* (5 mars 2009) (J. Moore), le Tribunal a conclu que la norme de ce qui constitue des circonstances exceptionnelles dans les cas de versements d'intérêts sur les prestations en retard est différente pour déterminer : (1) si le travailleur touchera des intérêts quand la période relève de la politique sur les versements d'intérêts alors que sa situation ne remplit pas les conditions de la politique applicable visée; (2) si ces intérêts devraient être payables avant le 6 janvier 1989, date du début des versements d'intérêts en application de la politique.

Le vice-président a noté que, selon la politique sur les intérêts, des intérêts sont payables pour les demandes d'avant 1990 seulement si elles résultent d'une décision rendue en appel. Le vice-président a conclu que, même si l'erreur avait été rectifiée par le secteur opérationnel en l'espèce, et non en appel, la justice et le bien-fondé du cas exigeaient le versement d'intérêts sur les prestations en retard reconnues au travailleur en 2007.

En examinant si des intérêts étaient payables au travailleur avant le 6 janvier 1989, le vice-président a noté que, selon la politique sur les intérêts, les travailleurs n'ont pas droit à des intérêts avant le 6 janvier 1989. À la revue de la jurisprudence du Tribunal, le vice-président a constaté que les décisions reconnaissant le droit à des intérêts avant le 6 janvier 1989 concernent des cas tellement exceptionnels que la justice et leur bien-fondé exigeaient le versement d'intérêts. Le vice-président a conclu que, pour reconnaître le droit à une indemnité qui n'est pas accordée en général, il faut des circonstances particulièrement exceptionnelles. Le vice-président a conclu que les faits en l'espèce ne traduisaient pas une injustice manifeste telle que le travailleur aurait dû obtenir une indemnité qui n'est pas accordée en général, et il a refusé de reconnaître le droit à des intérêts sur les prestations en retard.

S. Adams, TASPAAT
Avril 2009